

Revue de science criminelle 1996 p. 878

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME. Article 6, § 3 b) et c). Communication en copie des pièces de la procédure (pourvois n° S 95-82.735 et C 96-80.219 du 12 juin 1996)

Jean-Pierre Dintilhac, Avocat général à la Cour de cassation

Par un arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 30 juin 1995 (V. cette *Revue*, p. 83, 4.1995) avait été jugé que les dispositions du dernier paragraphe de l'article 114 du code de procédure pénale interdisent aux avocats de remettre à leur client la copie des pièces et actes du dossier d'instructions qu'ils sont autorisés à se faire délivrer « pour leur usage exclusif ».

Il s'agit également, à l'occasion de ces deux pourvois, de l'accès au dossier par les justiciables, mais cette fois pendant la phase de jugement et non en cours d'instruction.

Dans la première affaire René P., convoqué par procès-verbal devant le tribunal correctionnel pour publicité mensongère, estimait que le refus de lui délivrer, avant l'audience correctionnelle, la copie des pièces du dossier dont il souhaitait disposer pour assurer sa défense, constituait une violation des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 b) de la Convention européenne de sauvegarde.

L'intéressé, qui avait récusé l'avocat commis d'office, souhaitait en effet assurer seul sa défense et avait demandé à cet effet une copie du dossier car l'avocat commis refusait de lui remettre celle qu'il détenait.

Dans la seconde affaire, c'est le tribunal de police devant lequel le prévenu se trouvait cité pour non-respect de l'arrêt imposé par un panneau « stop », qui refusait de délivrer la copie des pièces du dossier.

Dans les deux cas les cours d'appel de Toulouse (arr. du 6 avr. 1995) et de Dijon (arr. du 20 oct. 1995) rejetaient les griefs formés par les demandeurs contre les décisions du premier degré et réitéraient le refus de délivrer les copies en se référant notamment aux dispositions de l'article 114 du code de procédure pénale ci-dessus évoquées.

La Chambre criminelle censure ces deux décisions en disant que les dispositions des articles 114 et 197 du code de procédure pénale ne s'appliquent que pendant la phase d'instruction, phase qui est soumise au secret par l'article 11, mais ne concernent pas les procédures dont sont saisies les juridictions de jugement.

Cette position opère un renversement de la jurisprudence de la Chambre criminelle.

Par un arrêt du 9 février 1978 (*Bull. crim.*, n° 52), cette juridiction avait en effet approuvé une cour d'appel qui avait refusé la délivrance de la copie du dossier au motif qu'aucun texte légal ne prévoyait une telle communication au prévenu non assisté par un avocat.

Outre l'ancienneté de cet arrêt, antérieur notamment à la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs, de manière explicite déjà, en matière criminelle, le code de procédure pénale (art. 279 et 280) prévoit la délivrance des pièces de la procédure aux accusés comme aux parties civiles, pour certains documents à titre gratuit et pour d'autres aux frais des accusés.

S'il n'existe aucun texte sur la communication du dossier en matière correctionnelle ou de police, sauf une disposition générale de nature réglementaire (art. R 155 du code de procédure pénale) qui donne pouvoir au procureur de la République (ou au procureur général) d'autoriser la copie de pièces, les dispositions de l'article 6, paragraphe 3 b) et c) de la Convention incitaient tout particulièrement à l'adoption de cette solution.

C'est la solution qu'adopte la Chambre criminelle avec une formulation particulièrement précise. Après avoir dit que les dispositions des articles 114 et 197 ne s'appliquaient pas aux procédures devant les juridictions de jugement, la Chambre criminelle exclut l'accès direct au dossier mais par contre autorise la délivrance à la personne prévenue « à ses frais, le cas échéant par l'intermédiaire de son avocat, de la copie des pièces du dossier soumis à la juridiction devant laquelle elle est appelée à comparaître ».

La précision de la motivation ajoute à l'intérêt de la décision. Disant le droit applicable, par référence à une disposition de la Convention européenne de sauvegarde, la Cour de cassation précise les modalités d'application quant au caractère payant ou gratuit de la délivrance des copies ainsi qu'en écartant l'accès direct au dossier qui aurait, en pratique, soulevé de délicats problèmes de mise en oeuvre pour assurer notamment la sécurité des documents.

Enfin, la solution retenue est également novatrice en ce que, jusqu'à présent, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur l'accès au dossier alors pourtant que la mise en oeuvre effective des b) et c) du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention qui prévoient respectivement le droit pour tout accusé de :

- « b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense », et,
- « c) se défendre lui-même... »,

implique que le prévenu, comme l'accusé, puissent accéder d'une manière ou d'une autre au dossier avant le procès pour préparer la défense.

Mots clés :

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Procès équitable * Communication en copie des pièces de la procédure